

Règlement des visites de cabinets

01.08.2022

Les contrôles réguliers des cabinets font partie intégrante de l'assurance-qualité SPAK et des exigences à remplir pour le label de qualité SPAK. Ils constituent en même temps un service et une occasion de dialogue entre la direction de l'association NVS et ses membres.

1. Experts de cabinets

L'expert de cabinets est mandaté par la commission SPAK et ses aptitudes sont vérifiées par cette dernière.

Pour passer la visite avec succès, le cabinet doit remplir les conditions suivantes :

2. Obligation de tenir un registre et d'informer

2.1 Fichier des clients et patients

Le cabinet tient un fichier contenant les données actuelles ci-après :

- a) données personnelles complètes
- b) date et durée des différentes consultations
- c) problèmes de santé, motif du traitement
- d) traitements effectués
- e) notes consignants tous les produits thérapeutiques utilisés, remis et recommandés
- f) Objectif de la thérapie

2.2 Information

Les patients sont informés sur le concept thérapeutique individuel et les coûts prévus. Ils sont invités à se renseigner personnellement auprès de leur assureur si, et dans quelle mesure, les coûts du traitement sont couverts par leur police.

2.3 Protection et conservation des données

- Les données des patients sont accessibles exclusivement aux personnes autorisées.
- La durée de conservation des données est fixée par des dispositions cantonales.
- Les exigences légales concernant la protection des données et l'échange d'informations entre thérapeute, médecin référent, client*e et les assureurs sont remplies.

3. Facturation et tarif

La facturation est transparente et s'effectue selon les exigences du Tarif 590. (La NVS ne formule aucune recommandation concernant les honoraires).

4. Locaux, équipement, documentation du cabinet

4.1 Locaux

Le cabinet possède les locaux suivants:

- a) un espace d'attente
- b) une salle de traitement
- c) un WC séparé pour le cabinet, ainsi qu'un lavabo pour se laver les mains, avec des essuie-mains à usage unique en papier ou en tissu.

Ces différents locaux sont clairement désignés comme tels et la salle de traitement est fermée par une porte. Les locaux du cabinet ne sont pas utilisés à des fins privées.

4.2 Équipement

L'équipement de la salle de traitement est conforme aux exigences des thérapies appliquées.

4.3 Documentation du cabinet

La documentation est accessible aux clients et patients intéressés. Elle comprend l'attestation actuelle de membre A NVS, ainsi que les certificats des formations et examens de naturopathie (médecine alternative) et de thérapie complémentaire accomplis par le thérapeute.

La documentation peut être complétée d'une biographie professionnelle, de justificatifs de formation continue, de certificats de travail et d'autres documents attestant de l'activité professionnelle du thérapeute. Un site internet personnel est la meilleure solution pour cela.

4.4 Dispositif d'urgence

Le dispositif d'urgence, les numéros d'appel d'urgence et le descriptif des sorties de secours sont à portée de main.

4.5 Hygiène

Les locaux sont maintenus propres et dans un état hygiénique impeccable ; les revêtements de sol sont lavables et désinfectables dans les locaux où des procédures sanglantes (hirudothérapie, ventouses humides, prises de sang) sont effectuées.

5. Dispositions légales

Le titulaire du cabinet est renseigné sur les dispositions légales fédérales et cantonales en vigueur (y compris sur le type de publication) et se conforme à ces dernières.

6. Cadence des visites de cabinets

Ouverture du cabinet :	Première visite, premier entretien
Tous les 5 ans :	Autodéclaration
10 ans après la dernière visite :	Visite

Cette cadence est interrompue et redéfinie suite à une visite après changement de domicile, une 2ème visite, une visite extraordinaire ou cantonale ou une inspection par une association reconnue par la SPAK.

Les cabinets secondaires sont visités sur place indépendamment du cabinet principal selon la même cadence.

7. Visite du cabinet sur place

7.1 Première visite lors de l'ouverture du cabinet ou de l'adhésion à la NVS

Une première visite des locaux a lieu à l'ouverture du cabinet ou lors de l'adhésion à la NVS. Lorsque le cabinet a été inspecté par le canton, les autorités sanitaires ou une association avec laquelle il existe des accords contractuels, une autodéclaration jointe au certificat d'inspection suffit si le titulaire est déjà membre de la NVS. Les nouveaux adhérents doivent se soumettre à un premier entretien dans tous les cas.

7.2 Premier entretien

Le premier entretien a pour but de faire connaissance avec les nouveaux membres, de les rendre attentifs à leurs droits et devoirs de membres NVS, de leur signaler les prestations de services offertes par la NVS et de répondre à leurs interrogations éventuelles, concernant la tenue d'un cabinet. Il remplace la première visite si le cabinet du nouveau membre fait partie d'un cabinet déjà été visité.

7.3 Visite selon tournus

La visite sur place d'un cabinet selon tournus a lieu dans la 10e année suivant la dernière visite, selon point 6.

7.4 Visite après changement de domicile

La visite après changement de domicile a lieu après tout déménagement du cabinet dans de nouveaux locaux. Elle correspond à la visite selon tournus et s'effectue selon les mêmes critères.

7.5 2ème visite

Si des insuffisances sont constatées, une 2ème visite est ordonnée qui a lieu après expiration du délai d'exécution des mesures correctives.

7.6 Visite extraordinaire

Les visites extraordinaires de cabinets ont lieu sur réclamation ou sur demande du titulaire.

7.7 Visite lors de traitements au domicile des thérapeutes

Le thérapeute qui n'a pas de cabinet propre et traite ses clients/patients exclusivement à domicile dépose une demande écrite motivée d'autorisation exceptionnelle. L'expert vérifie au domicile la conformité des points qui ne sont pas en relation avec les exigences en matière de locaux.

8. Déroulement de la visite du cabinet

8.1 Fixation de la date

L'expert de cabinet convie d'une date avec le titulaire du cabinet. Dans des cas spéciaux, l'expert se présente au cabinet sans préavis.

8.2 Visite

L'expert présente sa légitimation sur demande. Il vérifie ensuite, en présence du titulaire, si le cabinet remplit les critères exigés dans ce règlement.

8.3 Résultats

Les résultats de la visite sont consignés par écrit et expliqués verbalement au titulaire du cabinet, puis l'expert et le titulaire signent le rapport de visite. S'il reste des insuffisances à corriger, l'administration SPAK transmet au titulaire un double du rapport.

8.4 Certificat

L'original signé du rapport de visite SPAK est envoyé à l'administration SPAK. Si aucune insuffisance n'est constatée et que les taxes sont payées, le cabinet est déclaré conforme et son titulaire reçoit le certificat d'inspection SPAK (uniquement pour les inspections SPAK effectuées sur place). En cas de questions, l'expert est contacté par l'administration.

9. Autodéclaration

Une autodéclaration est soumise dans les cas suivants :

9.1 Première visite de locaux de cabinet déjà visités

Pour les cabinets dont le titulaire est déjà membre de la NVS et qui, lors de leur ouverture, ont été inspectés par les autorités sanitaires cantonales ou une association liée à la SPAK par des accords contractuels, une autodéclaration jointe au certificat d'inspection suffit. Les nouveaux membres se soumettent en plus à un premier entretien.

9.2 Cabinets dans des cabinets médicaux, cliniques et hôpitaux

Pour les cabinets dans des cabinets médicaux privés, cliniques et hôpitaux, une autodéclaration, accompagnée du certificat de contrôle des autorités sanitaires (datant de 10 ans au plus), doit être soumise à l'administration SPAK. Ces deux documents remplacent une visite SPAK.

9.3 Cabinet communautaire

Lorsqu'un membre NVS rejoint un cabinet communautaire qui a été inspecté dans les règles, le thérapeute entrant remplit une autodéclaration. Si le membre est un nouvel adhérent, il passe en plus un premier entretien.

10. Marche à suivre pour l'autodéclaration

Le titulaire du cabinet reçoit de l'administration SPAK le formulaire d'autodéclaration et le retourne dûment rempli dans un délai de 30 jours.

Celle-ci vérifie l'autodéclaration, ordonne des mesures correctives en cas d'insuffisances constatées ou suspectées.

11. Prorogation du délai

Sur demande écrite motivée, la visite du cabinet peut être reportée de 6 mois au maximum.

12. Insuffisances

En cas d'insuffisances, l'expert accorde au titulaire du cabinet un délai pour la mise en œuvre des mesures correctives. Il appartient à l'expert de juger si une 2ème visite sur place est nécessaire ou si une notification écrite de l'application des mesures correctives est suffisante. En cas de manquements et mesures importantes, l'expert informe le titulaire du cabinet sur la suite de la procédure et les possibilités de recours.

L'expert signale les insuffisances (original du rapport de visite), les mesures correctives qui s'imposent et le délai convenu pour leur mise en œuvre à l'administration SPAK. Celle-ci vérifie que les insuffisances ont été corrigées ou organise la 2ème visite. En cas de manquements et de mesures graves, l'administration se consulte avec l'expert pour la décision.

13. Opposition, recours

Le titulaire peut faire opposition aux décisions du chef expert auprès de la commission SPAK dans un délai de 14 jours.

Les décisions sur recours doivent être motivées par la commission et communiquées au recourant dans les deux mois après réception du recours par l'administration.

14. Taxes

Les taxes sont fixées dans le règlement sur les taxes.

Pour des raisons de lisibilité, nous utilisons exclusivement la forme masculine, qui couvre donc autant les hommes que les femmes.